Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives 2016/0243(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Malaisie Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie Zone géographique Malaisie	

Acteurs principaux

Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

04/08/2016	Document préparatoire	JOIN(2016)0038	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0243(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 337; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		JOIN(2016)0037	04/08/2016	ECHR	
Document préparatoire		JOIN(2016)0038	04/08/2016	ECHR	Résumé
Document annexé à la procédure		JOIN(2018)0020	03/07/2018	ECHR	

Accord-cadre de partenariat et de coopération UE/Malaisie

OBJECTIF : conclure un accord-cadre de partenariat et de coopération entre lUnion européenne et la Malaisie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter lacte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec la Thaïlande, lIndonésie, Singapour, les Philippines, la Malaisie et le Brunei.

Les négociations avec la Malaisie ont débuté en février 2011 sur la base dun accord à cet effet adopté en octobre 2010 par la Commission et le premier ministre malaisien, M. Najib Razak.

Les négociations ont abouti à lissue de leur 11ème cycle, le 12 décembre 2015. Les deux parties ont paraphé lAPC à Putrajaya le 6 avril 2016.

Il convient maintenant de conclure cet accord, au nom de lUnion.

CONTENU : avec la présente proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de lUnion pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de lUE, un accord-cadre de partenariat et de coopération entre lUnion et la Malaisie.

Objectif de laccord : lAPC est le tout 1er accord bilatéral entre lUE et la Malaisie et il se substitue à lactuel cadre juridique que constitue laccord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de lAssociation des nations de lAsie du Sud-est.

LAPC contient des engagements juridiquement contraignants qui sont au cur de la politique étrangère de lUnion européenne, notamment des dispositions relatives :

- aux droits de lhomme,
- à la non-prolifération,
- à la lutte contre le terrorisme,
- à la Cour pénale internationale,
- à la migration et
- à la fiscalité.

Engagements commerciaux : lAPC élargit considérablement la portée de lengagement mutuel dans les domaines économique et commercial, ainsi que de la justice et des affaires intérieures.

Laccord consolide la coopération dans un large éventail de domaines daction. Outre ceux précédemment cités, laccord se concentre sur :

- le commerce,
- lenvironnement,
- lénergie,
- le changement climatique,
- les transports,
- les sciences et les technologies,
- lemploi et les affaires sociales,
- léducation,
- lagriculture,
- la culture, etc.

Il comprend également des dispositions visant à protéger les intérêts financiers de lUE. Un important volet de lAPC est consacré à la coopération commerciale, ce qui ouvre la voie à la conclusion des négociations en cours concernant un accord de libre-échange (ALE).

Défense des droits de lhomme : lAPC avec la Malaisie constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de lUE en Asie du Sud-est sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de lhomme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes.

La mise en uvre de lAPC permettra aux deux parties dengranger des bénéfices concrets et constituera une base pour la promotion des intérêts politiques et économiques plus larges de lUE.

Volet institutionnel : laccord établit un comité mixte chargé de surveiller lévolution de la relation bilatérale entre les parties.

Il inclut une clause de non-exécution qui prévoit la possibilité de suspendre lapplication de laccord en cas de violation dun de ses éléments essentiels.